

Bruxelles, le 21 avril 2020

**Avis 2020/03**

**Rendu à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

## **Prolongation de la mesure temporaire de crise du droit passerelle**

### **Contenu**

En résumé.....	1
1 Mesure temporaire de crise de droit passerelle .....	2
1.1 Situations visées .....	2
1.2 Groupe cible .....	2
1.3 Montant de l'allocation .....	3
1.4 Maintien des droits sociaux .....	3
2 Proposition de prolongation .....	3
3 L'avis du Comité .....	3

### **En résumé**

Un projet d'arrêté royal qui prévoit une prolongation de la mesure temporaire de crise du droit passerelle est soumis à l'avis du Comité. Le CGG plaide pour une prolongation, pour le mois de mai, de la mesure temporaire de crise du droit passerelle parce que :

- pour le mois de mai, il n'y a, en ce moment, encore aucune clarté sur les possibilités éventuelles de redémarrage des activités indépendantes
- les possibilités éventuelles de redémarrage des activités indépendantes en mai n'empêcheront pas de nombreux indépendants de subir encore un impact économique considérable de la crise du coronavirus au cours de ce mois.
- la procédure simplifiée élaborée à la suite de la crise du coronavirus pour la mise en chômage temporaire pour force majeure est aussi prolongée jusqu'au 31 mai 2020 inclus.

# 1 Mesure temporaire de crise du droit passerelle

À la suite de l'épidémie de coronavirus, il a été décidé fin mars d'assouplir l'accès au droit passerelle<sup>1</sup> aux indépendants qui se voient dans la nécessité d'interrompre leur activité indépendante à cause de la crise du corona.

## 1.1 Situations visées

Deux situations sont visées par la mesure temporaire de crise du droit de passerelle :

- les fermetures obligatoires : les activités indépendantes pour lesquelles les autorités<sup>2</sup> ont décidé qu'elles ne pouvaient temporairement plus être exercées à la suite de la crise du coronavirus. Aucune durée minimale d'interruption n'est requise pour ces travailleurs indépendants.
- les fermetures "volontaires" : les indépendants qui ont dû complètement interrompre leur activité en raison des conséquences de la crise du coronavirus pendant une période minimale de 7 jours calendrier successifs.

## 1.2 Groupe cible

Peuvent prétendre aux bénéfices du droit passerelle de crise :

- les indépendants à titre principal (y compris les aidants et les conjoints aidants sous maxi statut) : ils ont droit au montant mensuel complet (cf. infra) ;
- les indépendants à titre complémentaire (y compris les indépendants à titre principal assimilés à des travailleur indépendant à titre complémentaire en vertu de l'article 37 du RGS<sup>3</sup>) et les étudiants-indépendants qui sont redevables de cotisations provisoires légales qui sont:
  - au moins égales aux cotisations minimales des indépendants à titre principal : ils ont droit au montant mensuel complet (cf. infra) ;
  - calculées sur un revenu de référence N-3 qui se situe entre 6.996,89 EUR et 13.993,77 EUR : ils ont droit au montant mensuel partiel (cf. infra) ;
- les pensionnés qui sont encore actifs en tant qu'indépendant et qui sont redevables de cotisations provisoires légales calculées sur un revenu de référence N-3 supérieur à 6.996,89 EUR : ils ont droit au montant mensuel partiel (cf. infra).

Les indépendants starters et primostarters (donc, ceux qui n'ont pas encore cotisés pendant 4 trimestres) entrent également en considération dans la mesure de crise.

---

<sup>1</sup> 3<sup>ème</sup> pilier 'interruption forcée'

<sup>2</sup> Mesures prises par le Conseil national de sécurité.

<sup>3</sup> Si leurs revenus dépassent 7.330,52 EUR, ces indépendants sont considérés comme des indépendants à titre principal et bénéficient donc du montant mensuel complet sur cette base.

### 1.3 Montant de l'allocation

La mesure temporaire de crise du droit passerelle prévoit le paiement d'une allocation pour mars et avril.

Le montant mensuel complet s'élève à :

- 1.291,69 EUR pour les indépendants qui n'ont pas de charge de famille ;
- 1.614,10 EUR pour les indépendants qui ont une charge de famille.

Pour les indépendants qui entrent en considération uniquement pour l'allocation partielle, le montant mensuel s'élève au maximum<sup>4</sup> à :

- 645,84 EUR pour les indépendants qui n'ont pas de charge de famille ;
- 807,05 EUR pour les indépendants qui ont une charge de famille.

### 1.4 Maintien des droits sociaux

Contrairement à ce qui vaut pour le droit passerelle classique, aucune dispense de cotisation avec maintien de certains droits sociaux n'est liée à la mesure de crise temporaire du droit passerelle.

## 2 Proposition de prolongation

Les mesures sanitaires prises par le gouvernement en réponse au coronavirus ont été prolongées jusqu'au 3 mai 2020. Le (re)démarrage de l'économie se fera par étape après cette date.

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité prévoit donc une prolongation de la mesure temporaire de crise du droit passerelle, afin que les travailleurs indépendants qui sont contraints à interrompre leur activité indépendante au mois de mai et de juin 2020 à la suite de l'épidémie du coronavirus, puissent bénéficier de la mesure temporaire de crise du droit passerelle pendant ces mois.

## 3 L'avis du Comité

Le CGG plaide pour une prolongation, pour le mois de mai, de la mesure temporaire de crise du droit passerelle aux indépendants qui doivent suspendre de manière forcée leur activité indépendante au cours de ce mois à la suite de la crise du coronavirus. Il se base sur les considérations suivantes :

---

<sup>4</sup> Pour les indépendants à titre complémentaire, les étudiants indépendants, les indépendants qui bénéficient de l'application de l'article 37 et les indépendants pensionnés actifs qui entrent en considération pour une allocation partielle, la somme de l'allocation financière divisée en deux et de l'autre revenu de remplacement ne peut pas dépasser le montant maximal de 1.614,10 EUR par mois. En cas de dépassement, le montant mensuel du droit passerelle sera diminué à hauteur du dépassement.

- Pour le mois de mai, il n'y a, en ce moment, encore aucune clarté sur les possibilités éventuelles de redémarrage des activités indépendantes qui ne peuvent plus être exercées à la suite de la crise du coronavirus ;
- Même si on part du principe qu'au cours du mois de mai, un redémarrage des activités indépendantes qui ne pouvaient plus être exercées à la suite de la crise du coronavirus sera possible, on s'attend à ce que cette possibilité de redémarrage :
  - ne se produise pas au même moment pour tous les secteurs. Il est probable que, dans certains secteurs, aucune activité ne soit possible même en mai.
  - ne rende pas automatiquement possible une reprise immédiate de l'activité indépendante telle qu'elle était exercée avant son interruption. Le redémarrage de certaines activités peut en effet prendre du retard (par exemple, en raison des mesures de prévention qui devront être appliquées, des retards dans les chaînes de production, de la clientèle qui doit revenir, etc.).

Les possibilités éventuelles de redémarrage des activités indépendantes en mai n'empêcheront pas de nombreux indépendants de subir encore un impact économique considérable de la crise du coronavirus au cours de ce mois.

- la procédure simplifiée pour la mise en chômage temporaire pour force majeure, selon laquelle, entre autres, on considère toutes les situations de chômage temporaire à la suite du coronavirus comme du chômage temporaire pour force majeure<sup>5</sup>, a aussi été prolongée jusqu'au 31 mai 2020 inclus. Le Comité estime qu'il est indiqué de prolonger également les mesures pour les indépendants jusqu'à cette date.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 21 avril 2020 :

**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**

---

<sup>5</sup> Même s'il est, par exemple, encore possible de travailler quelques jours.